

Passage au maintien facultatif de l'assurance FAR ou MPR

Entreprise

Retraite anticipée pleine au

Nom

Prénom

Rue

NPA/Lieu/Pays

Date de naissance

N° d'AS

N° de tél.

Courriel

État civil

célibataire

marié/e

divorcé/e

partenariat enregistré

partenariat dissous

veuf/ve

La personne assurée est-elle entièrement apte au travail?

oui

non

Maintien facultatif de l'épargne en cas de retraite anticipée pleine

Certaines institutions (p. ex. Fondation FAR ou MPR) permettent aux salariés un départ anticipé à la retraite en leur versant une rente transitoire. Les personnes déjà assurées dans notre institution de prévoyance peuvent opter pour le maintien facultatif de leur prévoyance vieillesse jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

La demande de maintien facultatif de l'assurance doit nous parvenir au plus tard 30 jours avant le début du droit à la rente transitoire. La demande auprès de la Fondation FAR ou MPR doit être déposée au préalable.

- Demande effectuée auprès de la Fondation FAR ou MPR
 ➔ Joindre une copie de la demande

Lieu, date

Cachet et signature de l'employeur

Par sa signature, la personne assurée confirme :

- Je souhaite maintenir l'assurance facultative jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.
- J'ai lu les dispositions du plan de prévoyance ci-joint et je les approuve.

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Dispositions relatives au maintien facultatif de l'assurance des salariés avec versement d'une rente transitoire par la Fondation FAR ou MPR en cas de retraite anticipée pleine.

Salaire assuré

Aucun salaire n'est assuré.

Cotisations d'épargne

La Fondation FAR ou MPR verse les cotisations d'épargne en décembre conformément à ses règlements de prestations et de cotisations.

Les cotisations d'épargne sont créditées sur l'avoir de vieillesse surobligatoire de la personne assurée.

Frais d'exécution

Solution FAR :

Les frais d'exécution s'élèvent à CHF 500.00 par an. Ils sont facturés par la Fondation FAR à la personne assurée. Ce montant peut être adapté chaque année par l'institution de prévoyance après information préalable de la personne assurée.

Solution MPR :

Les frais d'exécution s'élèvent à 4% de la cotisation d'épargne MPR. Ils sont payés par la Fondation MPR.

Encaissement des cotisations

La Fondation FAR ou MPR se charge de l'encaissement des cotisations d'épargne et des frais d'exécution.

Prestations de risque pendant le maintien facultatif de l'assurance

Invalidité et libération du paiement des cotisations

Non assurées

Tant que la Fondation FAR ou MPR continue à verser les cotisations d'épargne et les frais d'exécution à l'institution de prévoyance, les cotisations d'épargne sont créditées sur l'avoir de vieillesse de la personne assurée.

Rentes pour conjoints, partenaires enregistrés, partenaires, orphelins

Non assurées

Capital-décès

En cas de décès de la personne assurée, l'avoir de vieillesse épargnée est versé.

Prestations de vieillesse une fois atteint l'âge ordinaire de la retraite

Âge terme

Le premier du mois suivant le jour où la personne atteint l'âge terme réglementaire selon la LPP.

Versement anticipé/ajournement/retraite partielle

Le versement des prestations de vieillesse (rente ou capital) ne peut pas être anticipé ni ajourné. De même, une retraite partielle n'est pas possible.

Montant de la prestation de vieillesse

La personne assurée peut choisir entre une rente, un capital ou une forme mixte.

Calcul de la rente de vieillesse: L'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite ordinaire est multiplié par le taux de conversion en vigueur à ce moment.